

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON ET MATERIAUX DU BOCAGE

**ZAC DE LA MONTIGNETTE RUE VOYETTE PINOT
80260 Villers-Bocage**

Références : 2025-E20060
Code AIOT : 0100068450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement **BETON ET MATERIAUX DU BOCAGE** implanté **ZAC DE LA MONTIGNETTE RUE VOYETTE PINOT 80260 VILLERS-BOCAGE**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **BETON ET MATERIAUX DU BOCAGE**
- **ZAC DE LA MONTIGNETTE RUE VOYETTE PINOT 80260 VILLERS-BOCAGE**
- **Code AIOT : 0100068450**
- **Régime : Déclaration**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **IED : {Non Renseigné}**

La société Béton du Bocage est spécialisée dans la vente de béton prêt à l'emploi.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.4.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de

béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »
Constats : L'exploitant indique avoir 2 malaxeurs (un de 2 M ³ et l'autre de 1 m ³) sur site qui sont suivis à distance (Portugal) par le prestataire. Les différents mélanges, sables, cailloux, adjuvants/additifs sont gérés par un automate et la recette est gérée par le prestataire. La distance est respectée vis-à-vis des limites du site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la notice technique des malaxeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois la notice technique des malaxeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est fermé par un portail et une clôture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'amas de poussières. Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant indique que les travaux sur les installations électriques sont réalisés par un électricien (entreprise BC2L). Cependant, il n'y a pas de vérifications périodiques réalisées par un organisme accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera la vérification périodique par un organisme accrédité sous 6 mois. Il transmettra le bon de commande sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 L/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. En effet, l'exploitant a installé un système de traitement par décantation afin de récupérer une eau "plus propre" pouvant être réutilisée dans le processus de fabrication. Les amas de béton récupéré au fond du bassin sont séchés puis récupérés (gratuitement) par la société COLAS pour être réutilisés (bon de suivi vu en

inspection). Le lavage des camions toupies est réalisé a proximité des bassins pour être récupéré dans le système de traitement. Il n'y a pas de rejet des eaux, car l'ensemble des eaux est réutilisé pour la fabrication du béton. L'exploitant indique dans le cas le plus défavorable (formule du béton), que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est 180 L/m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois : • les relevés de la consommation d'eau (forage...) du site pour l'année 2024 ; • la justification du respect du ratio d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).
Constats : L'exploitant indique que les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont acheminés vers la déchetterie. Lors de la visite, il a été constaté que divers déchets (bois, plastique, matelas...) ont été brûlés sur place. Il est rappelé à l'exploitant que l'article 7.6. Brûlage de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à son site indique : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un affichage et rappellera à son personnel que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Constats : L'ensemble du site est sur rétention béton en dehors des ilots de stockage de matières premières (sable, cailloux). Les seuls produits potentiellement dangereux utilisés sur site sont le carburant pour les camions et les adjuvants/additifs pour la recette du béton. Le site dispose d'une cuve à carburant de 2500 L protégé des actions mécaniques et de cuve d'adjuvants/additifs directement relié à l'automate pour être pompée et pesée par celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite